

«GARANTIE PNEUMATIQUE L'auto E.LECLERC»

(NOTICE D'INFORMATION)

Conditions générales valant Notice d'Information du contrat collectif d'assurance à adhésions individuelles facultatives n° 53.786.195 –ci-après dénommé le "Contrat collectif" souscrit :

- par GALEC :
 - agissant en qualité de société coopérative de commerçants détaillants (articles L.124-1 à L.124-16 du code du commerce), société coopérative anonyme à conseil de surveillance et directoire, à capital variable, ayant son siège social à Ivry-sur Seine, 26 quai Marcel Boyer, BP 30004 (94859), inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro B 642 007 991, dont sont membres les centres L'auto E.LECLERC, magasins détaillants à l'enseigne E.LECLERC exploitant également un concept de vente spécialisé,
 - et, agissant en qualité de Souscripteur, au nom et pour le compte des Centres L'auto E.LECLERC et au bénéfice des acquéreurs d'un Pneumatique garanti dans lesdits centres,
- par l'intermédiaire de SPB, SAS de courtage d'assurances au capital de 1.000.000 Euros, ayant son siège social sis 71 Quai Colbert, 76600 Le Havre, immatriculée au RCS Le Havre sous le numéro 305 109 779 et à l'ORIAS sous le numéro 07 002 642, intervenant en qualité de Courtier intermédiaire et gestionnaire,
- auprès d'EUROP ASSISTANCE – Entreprise régie par le Code des assurances, Société Anonyme au capital de 35 402 785 €, 451 366 405 RCS Nanterre dont le siège social se situe 1 promenade de la Bonnette, 92230 Gennevilliers.- intervenant en qualité d'Assureur,

Le Contrat collectif est présenté par GALEC et/ou par les Centres L'auto E.LECLERC, au titre de la dérogation prévue par l'Article R 513-1 du Code des assurances.

EUROP ASSISTANCE et SPB sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 61 rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09.

1. Modalités d'adhésion

Le Contrat collectif est accessible aux clients d'un Centre L'auto E.LECLERC acquéreurs d'un Pneumatique acheté neuf et monté, équilibré et valvé, dans ledit centre, qui ont préalablement reçu et pris connaissance de la présente Notice d'Information.

L'adhésion prend effet à compter de sa date d'activation par l'Assuré, dans les 90 (quatre-vingt-dix) jours calendaires à compter de la date d'achat du Pneumatique garanti :

- soit sur le site www.garantie-remboursement-integral.com
- soit par téléphone en appelant le **0 970 808 965** (*) du lundi au samedi de 9h00 à 20h00 (**)

(*) Numéro facturé au prix d'une communication locale, régionale ou nationale, selon les offres de chaque opérateur.

(**) Hors jours légalement chômés et/ ou fériés et sauf interdiction législative ou réglementaire (Heures France métropolitaine).

Dans les deux cas de l'activation, SPB adressera à l'Assuré, après réception de la facture originale d'achat et/ou du ticket de caisse attestant le règlement au Centre L'auto E.LECLERC du Pneumatique garanti et du montage, équilibrage et valve, son Certificat d'adhésion.

A DEFAUT D'ACTIVATION PAR L'ASSURE DE SON ADHESION DANS LES 90 (QUATRE-VINGT-DIX) JOURS CALENDAIRES A COMPTER DE LA DATE D'ACHAT DU PNEUMATIQUE GARANTI, L'ADHESION SERA CONSIDEREE COMME N'AYANT JAMAIS PRIS EFFET, ET IL Y AURA DECHEANCE DES GARANTIES.

L'Assuré doit conserver la Notice d'Information, le Certificat d'adhésion, et la facture du Centre L'auto E.LECLERC attestant le paiement du Pneumatique garanti monté, équilibré et valvé.

N'OUBLIEZ PAS D'ENREGISTRER LE NUMERO DE TELEPHONE POUR DECLARER UN SINISTRE : 0970 808 965

2. Définitions

▪ Assuré :

La personne physique majeure ayant son Domicile en France métropolitaine ou la personne morale ayant son établissement principal en France métropolitaine et répondant aux conditions cumulatives suivantes:

- Propriétaire du Pneumatique garanti,
- Propriétaire du Véhicule immatriculé en France métropolitaine qui est équipé du Pneumatique garanti,
- Titulaire de l'adhésion au Contrat collectif en cours de validité, et dont le nom figure sur le Certificat d'adhésion.

■ **Déchéance:**

Sanction consistant à priver l'Assuré, dans la limite de l'Article L.113-2 du Code des assurances, du bénéfice des Garanties prévues au sens des dispositions du Contrat collectif, en cas de non-respect de l'une de ses obligations.

■ **Domicile:**

Domicile du lieu principal et habituel d'habitation de l'Assuré figurant sur son avis d'imposition sur le revenu.
Ce domicile est situé en France métropolitaine, et son adresse figure sur le Certificat d'adhésion du Contrat collectif.

■ **Domage matériel accidentel :**

Toute destruction, détérioration, totale ou partielle, extérieurement visibles et dont la cause est externe au pneumatique, nuisant au bon fonctionnement du Pneumatique garanti ou rendant le Pneumatique garanti inutilisable, et résultant :

- d'une crevaison,
 - d'une avarie provoquant une hernie, une boursoufflure, une coupure,
 - d'un accident caractérisé de la circulation.
- **Sous réserve des exclusions prévues à l'Article 4. « Exclusions des Garanties ».**

■ **Les Garanties :**

Les garanties d'assurance objet du Contrat collectif.

■ **Indemnité :**

Montant versé par SPB à l'Assuré, au nom et pour le compte de l'Assureur, au sens des dispositions du Contrat collectif.

■ **Pneumatique :**

Le pneumatique automobile homologué pour un usage routier.

■ **Pneumatique garanti :**

On entend par Pneumatique garanti, le pneumatique homologué pour un usage routier répondant aux conditions cumulatives suivantes:

- Acheté neuf dans un Centre L'auto E.LECLERC, par l'Assuré, et monté, équilibré, valvé par ledit centre auto,
- Désigné sur la facture du Centre L'auto E.LECLERC faisant apparaître le paiement du Pneumatique garanti et du montage, équilibrage, et de la valve,
- Equipant le Véhicule immatriculé en France métropolitaine, propriété de l'Assuré.

Ou:

Le Pneumatique de substitution **sous réserve que l'Assuré ait effectué une déclaration préalable dans les conditions définies à l'article 8 "Report de l'adhésion sur un Pneumatique de substitution et modification d'adhésion".**

- **Sous réserve des exclusions prévues à l'Article 4. « Exclusions des Garanties ».**

■ **Pneumatique de substitution :**

Pneumatique fourni par le Centre L'auto E.LECLERC ou le constructeur, dans le cadre de la garantie commerciale du Centre L'auto E.LECLERC ou dans le cadre de la garantie contractuelle constructeur **et déclaré dans les conditions de l'article 8 "Report de l'adhésion sur un Pneumatique de substitution et modification d'adhésion".**

■ **Phénomène de catastrophe naturelle :**

Phénomène d'origine naturelle, tel qu'un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel, ayant eu pour cause l'intensité anormale d'un agent naturel.

■ **Sinistre :**

Tout événement à caractère aléatoire, de nature à engager les Garanties du Contrat collectif.

■ **Souscripteur**

Personne morale ayant son siège social en France, souscrivant le Contrat collectif pour le compte des Assurés.

■ **Tiers :**

Toute personne autre que l'Assuré, autre que son conjoint ou son concubin, autre que ses ascendants ou descendants, autre que ses collaborateurs, préposés, mandataires si l'Assuré est une personne morale, ainsi que toute personne non autorisée par l'Assuré à utiliser le Pneumatique garanti.

■ **Usure :**

Détérioration progressive du Pneumatique garanti causée par l'usage conforme aux instructions de la notice d'utilisation et d'entretien du constructeur **et constatée par le Centre L'auto E.LECLERC ou un réparateur autre qu'un Centre L'auto E.LECLERC.**

■ **Valeur de remboursement :**

Valeur d'achat toutes taxes comprises (hors frais de dépose, pose, montage et équilibrage) du Pneumatique garanti original- mentionné sur le Certificat d'adhésion- réglée au Centre L'auto E.LECLERC par l'Assuré.

■ **Véhicule :**

- Tout véhicule terrestre à moteur à 4 roues, destiné au transport privé de personnes, d'un poids total en charge inférieur ou égal à 3,5 (trois et demie) tonnes, soumis à l'obligation d'assurance et immatriculé en France métropolitaine.

Le Véhicule – propriété de l'Assuré- doit être équipé de 2 (deux) Pneumatiques garantis identiques montés sur le même essieu du Véhicule.

Sont exclus les véhicules sans permis, les véhicules affectés au transport commercial de personnes, les taxis, ambulances, auto-écoles ou corbillards.

3. Objet et limites des Garanties

3.1. En cas de Dommage matériel accidentel du Pneumatique garanti, pendant la période de validité des Garanties, (selon le diagnostic établi par le Centre L'auto E.LECLERC ou un réparateur autre qu'un Centre L'auto E.LECLERC).

L'Assuré obtient, au sens des dispositions du Contrat collectif, et suivant les modalités définies à l'Article 5. de la présente Notice :

La (les) réparation(s) du Pneumatique garanti dans un Centre L'auto E.LECLERC,
OU

Le remboursement de la (des) facture(s) acquittée(s) au titre de la (des) réparation(s) du Pneumatique garanti chez un réparateur autre qu'un Centre L'auto E.LECLERC.

Cette garantie est limitée à la Valeur de remboursement pendant la durée de validité des Garanties.

Si le coût de réparation du Pneumatique garanti est supérieur à la Valeur de remboursement, ou si le Pneumatique garanti est irréparable (selon le diagnostic établi par le Centre L'auto E.LECLERC ou un réparateur autre qu'un Centre L'auto E.LECLERC) :

L'Assuré obtient, au sens des dispositions du Contrat collectif, et suivant les modalités définies à l'Article 5. de la présente Notice :

Le remplacement du Pneumatique garanti dans un Centre L'auto E.LECLERC,
OU

Le remboursement de la facture acquittée au titre du remplacement du Pneumatique garanti chez un réparateur autre qu'un Centre L'auto E.LECLERC :

- Soit du seul Pneumatique garanti endommagé **si l'écart de profondeur de sculptures entre le Pneumatique neuf de remplacement et l'autre Pneumatique non endommagé monté sur le même essieu du Véhicule est inférieur à 5mm (selon le diagnostic établi par le Centre L'auto E.LECLERC ou un réparateur autre qu'un Centre L'auto E.LECLERC),**
- Soit du Pneumatique garanti endommagé et de l'autre Pneumatique garanti- non endommagé- monté sur le même essieu du Véhicule **si l'écart de profondeur de sculptures entre le Pneumatique neuf de remplacement et l'autre Pneumatique garanti -non endommagé- monté sur le même essieu du Véhicule est égal ou supérieur à 5mm (selon le diagnostic établi par le Centre L'auto E.LECLERC ou un réparateur autre qu'un Centre L'auto E.LECLERC),**

Cette garantie est limitée pendant la durée de validité des Garanties:

- **Au montant de la Valeur de remboursement du seul Pneumatique garanti endommagé – dans les conditions ci-dessus définies-,**
OU
- **Aux montants cumulés des Valeurs de remboursement du Pneumatique garanti endommagé et de l'autre Pneumatique garanti – non endommagé- monté sur le même essieu du Véhicule – dans les conditions ci-dessus définies-.**

Dans les cas mentionnés ci-dessus -dans le présent Article 3.1- :

- **Le montant de la (des) réparation(s) du Pneumatique garanti auquel s'ajoute éventuellement le montant du remplacement du Pneumatique garanti est limité à la Valeur de remboursement pendant la durée de validité des Garanties.**
- **Le montant du remplacement –seul – du Pneumatique garanti est limité également à la Valeur de remboursement pendant la durée de validité des Garanties.**

3.2 En cas de remplacement du Pneumatique garanti par un Pneumatique de remplacement acquis par l'Assuré, dans le cadre de la Garantie Dommage matériel accidentel :

Dans un Centre L'auto E.LECLERC :

L'Assuré obtient la dépose, la pose, le montage et l'équilibrage du Pneumatique de remplacement acquis dans un Centre L'auto E.LECLERC.

Chez un réparateur autre qu'un Centre L'auto E.LECLERC :

L'Assuré obtient le remboursement des frais de dépose, pose, montage et équilibrage du Pneumatique de remplacement chez un réparateur autre qu'un Centre L'auto E.LECLERC.

Cette garantie est accordée dans la limite de 20 € TTC (vingt euros toutes taxes comprises) par Pneumatique de remplacement, par Sinistre, et d'un Sinistre pendant la durée de validité des Garanties.

3.3 En cas de Dommage matériel accidentel du Pneumatique de substitution:

Celui-ci est garanti, dans les mêmes conditions que le **Pneumatique garanti** d'origine –mentionné sur le Certificat d'adhésion- telles que définies aux Articles 3.1 et 3.2 pour la période restant à courir jusqu'à la date de cessation de l'adhésion, **sous réserve du respect des conditions de l'article 8. "Report de l'adhésion sur un Pneumatique de substitution et modification d'adhésion"**.

Les Garanties sont accordées sous réserve notamment de l'Article 4. « Exclusions des Garanties » et de l'Article 5. « En cas de Sinistre ».

4. Exclusions des Garanties

Les Garanties ne couvrent pas :

4.1 Exclusions communes aux Garanties

- Les conséquences de la guerre civile ou étrangère ou d'insurrection ou de confiscation par les autorités.
- Les conséquences de la désintégration du noyau de l'atome.
- Les Sinistres résultant de la faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré.
- Les Sinistres résultant de la négligence de l'Assuré.
- Les préjudices indirects, par ricochets, financiers ou non, subis par l'Assuré pendant ou suite à un Sinistre.
- Les Sinistres consécutifs aux participations de l'Assuré à des compétitions sportives automobiles, courses et rallyes.
- Le pneumatique non homologué pour un usage routier.
- Le Pneumatique rechapé, reconditionné, remis à neuf, ou d'occasion.
- Les jantes du Véhicule concerné par le Sinistre.
- Le Pneumatique qui n'équipe pas le Véhicule.
- Le Pneumatique qui n'équipe pas le même essieu du Véhicule.
- Le Pneumatique dont l'indemnisation est prise en charge par l'Assureur du Véhicule.

4.2 Exclusions spécifiques à la Garantie Dommage matériel accidentel

- Les dommages résultant de la modification des caractéristiques d'origine du Pneumatique garanti.
- Les dommages résultant d'un Phénomène de catastrophe naturelle (sauf état de catastrophe naturelle constaté par Arrêté interministériel).
- Les dommages liés à l'utilisation de jantes ou accessoires ou équipement – chaînes, chaussettes-, non-conformes ou inadaptés au Pneumatique garanti, selon les normes du constructeur dudit Pneumatique.
- Les dommages résultant d'une monte ou d'une utilisation non conformes, selon les normes – dimensions, indice de gonflage, indice de charge, indice de vitesse- du constructeur du Pneumatique garanti.
- Les dommages résultant d'un mauvais équilibrage, d'un mauvais parallélisme, d'une valve défectueuse, d'amortisseurs défectueux.
- Les dommages au Pneumatique garanti résultant de son contact avec des hydrocarbures.
- La fuite lente du Pneumatique garanti ne résultant pas d'un Dommage matériel accidentel.
- Le bruit, les vibrations, les problèmes de tenue de route et de comportement, du Pneumatique garanti.
- Les dommages au Pneumatique garanti dont l'Usure est supérieure aux normes fixées par le Code de la route, soit une profondeur des sculptures de la bande de roulement du Pneumatique inférieure à 1,6 mm.
- Les dommages lorsque le Pneumatique garanti est confié à un installateur, ou à un réparateur non agréé.
- Les frais de devis, de révision, d'entretien, de transport du Pneumatique garanti.
- Les dommages lorsque la marque, la dimension, le profil, l'indice de charge et de vitesse, le matricule et /ou le marquage DOT du Pneumatique garanti sont illisibles.
- Les dommages pour lesquels l'Assuré ne peut fournir le Pneumatique garanti endommagé nécessaire à la constatation du Sinistre par un Centre L'auto E.LECLERC ou par un réparateur autre qu'un Centre L'auto E.LECLERC.
- Les dommages relevant de la garantie légale relative aux défauts cachés au sens des Articles 1641 à 1649 du Code civil.
- Les dommages relevant de la garantie relative aux défauts de conformité au sens des Articles L 211-4, L 211-5 et L 211-12 du Code de la consommation.
- Les dommages relevant de la garantie commerciale du Centre L'auto E.LECLERC.
- Les dommages relevant de la garantie contractuelle du constructeur.
- Les dommages relevant de l'Usure du Pneumatique garanti.
- Les dommages relevant d'actes de vandalisme et /ou de saccage délibérés sur le Pneumatique garanti.

5. En cas de Sinistre

5.1. Déclaration du Sinistre par l'Assuré

Sous peine de Déchéance du droit à garantie (article L 113-2 du Code des assurances) si l'Assureur prouve que le retard dans la déclaration du Sinistre lui a causé un préjudice, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assuré devra impérativement, dans les 5 (cinq) jours ouvrés, suivant la date de la connaissance du Sinistre :

Contactez l'Assistance Téléphonique SPB, avant ou au moment de la remise du Pneumatique garanti endommagé dans un Centre L'auto E.LECLERC ou chez un réparateur autre qu'un Centre L'auto E.LECLERC

au:

0 970 808 965 (*)

du lundi au samedi de 9h00 à 20h00 ()**

(*) Numéro facturé au prix d'une communication locale, régionale ou nationale, selon les offres de chaque opérateur.

(**) Hors jours légalement chômés et / ou fériés et sauf interdiction législative ou réglementaire (Heures France métropolitaine).

En informant le téléopérateur de son adhésion à la "GARANTIE PNEUMATIQUE L'auto E.LECLERC".

Si le Dommage matériel accidentel est diagnostiqué par l'Assistance Téléphonique SPB, celle-ci transfèrera l'appel de l'Assuré vers le service de gestion Sinistres SPB pour que l'Assuré puisse déclarer son Sinistre.

5.2. Procédure d'indemnisation

Sans préjudice des autres dispositions de la présente Notice d'information:

5.2.1 Cas de l'Assuré qui remet le Pneumatique garanti endommagé à un Centre L'auto E.LECLERC.

Lorsque le Dommage matériel accidentel du Pneumatique garanti (selon le diagnostic établi par le Centre L'auto E.LECLERC) est avéré:

L'Assuré obtient, **dans la limite de la Valeur de remboursement**, la réparation du Pneumatique garanti dans le Centre L'auto E.LECLERC.

Si le coût de réparation du Pneumatique garanti est supérieur à la Valeur de remboursement, ou si le Pneumatique garanti est irréparable (selon le diagnostic établi par le Centre L'auto E.LECLERC) :

L'Assuré obtient, **dans la limite de la Valeur de remboursement**, le remplacement du Pneumatique garanti dans le Centre L'auto E.LECLERC.

Lorsque:

L'écart de profondeur de sculptures entre le Pneumatique neuf de remplacement et l'autre Pneumatique -non endommagé- monté sur le même essieu du Véhicule est égal ou supérieur à 5mm (**selon le diagnostic du Centre L'auto E.LECLERC**):

L'Assuré obtient, **dans la limite de la Valeur de remboursement**, le remplacement de l'autre Pneumatique - non endommagé- monté sur le même essieu du Véhicule, par le Centre L'auto E.LECLERC.

5.2.2 Cas de l'Assuré qui remet le Pneumatique garanti endommagé à un réparateur autre qu'un Centre L'auto E.LECLERC.

Lorsque le Dommage matériel accidentel du Pneumatique garanti (selon le diagnostic établi par le réparateur) est avéré:

L'Assuré obtient, **dans la limite de la Valeur de remboursement** - par virement de SPB au nom et pour le compte de l'Assureur - le remboursement de la facture acquittée au titre de la réparation du Pneumatique garanti par le réparateur.

Si le coût de réparation du Pneumatique garanti est supérieur à la Valeur de remboursement, ou si le Pneumatique garanti est irréparable (selon le diagnostic établi par le réparateur) :

L'Assuré obtient, **dans la limite de la Valeur de remboursement** - par virement de SPB au nom et pour le compte de l'Assureur - le remboursement de la facture acquittée, au titre du remplacement du Pneumatique garanti par le réparateur.

Lorsque:

L'écart de profondeur de sculptures entre le Pneumatique neuf de remplacement et l'autre Pneumatique - non endommagé - monté sur le même essieu du Véhicule est égal ou supérieur à 5mm (**selon le diagnostic du réparateur**):

L'Assuré obtient, **dans la limite de la Valeur de remboursement** - par virement de SPB au nom et pour le compte de l'Assureur - le remboursement de la facture acquittée, au titre du remplacement de l'autre Pneumatique - non endommagé - monté sur le même essieu du Véhicule, par le réparateur.

5.2.3 En cas de remplacement du Pneumatique garanti par 1 (un) ou 2 (deux) Pneumatiques de remplacement acquis par l'Assuré, dans le cadre de la Garantie Dommage matériel accidentel :

Dans un Centre L'auto E.LECLERC :

L'Assuré obtient la dépose, la pose, le montage et l'équilibrage du ou des 2 (deux) Pneumatiques de remplacement acquis dans le Centre L'auto E.LECLERC.

Chez un réparateur autre qu'un Centre L'auto E.LECLERC :

L'Assuré obtient le remboursement des frais de dépose, pose, montage et équilibrage du ou des 2 (deux) Pneumatiques de remplacement acquis dans le centre auto.

Cette garantie est accordée dans la limite de 20 € TTC (vingt euros toutes taxes comprises) par Pneumatique, par Sinistre, et d'un Sinistre pendant la durée de validité des Garanties.

5.2.4 Propriété de l'Assureur

Le Pneumatique garanti dont le Dommage matériel accidentel est avéré deviendra de plein droit la propriété de l'Assureur en cas d'indemnisation de l'Assuré (Article L.121-14 du Code des assurances).

Il sera mis à disposition de l'Assureur, selon le cas (Article 5.2.1 ou 5.2.2), par le Centre L'auto E.LECLERC ou le réparateur autre qu'un Centre L'auto E.LECLERC.

5.3. Pièces justificatives :

L'Assuré devra fournir à SPB - GARANTIE PNEUMATIQUE L'auto E.LECLERC - 71 quai Colbert-CS 90000- 76095 LE HAVRE Cedex, les pièces justificatives suivantes :

- La facture originale d'achat et/ou le ticket de caisse attestant le règlement au Centre L'auto E.LECLERC du Pneumatique garanti et du montage, équilibrage et valve.
- Le Certificat d'adhésion au Contrat collectif.
- Le récépissé du Pneumatique de substitution si le Pneumatique garanti est un Pneumatique de substitution.
- La facture acquittée de la réparation du Pneumatique garanti chez un réparateur autre qu'un Centre L'auto E.LECLERC – si c'est le cas - sur laquelle est mentionné le numéro d'immatriculation du Véhicule.
OU
- La facture acquittée du Pneumatique neuf de remplacement acquis chez un réparateur autre qu'un Centre L'auto E.LECLERC – si c'est le cas - sur laquelle est mentionné le numéro d'immatriculation du Véhicule.

En cas de Dommage matériel accidentel:

- L'attestation de non prise en charge du Pneumatique garanti par l'Assureur du Véhicule concerné.
- Le diagnostic écrit du Centre L'auto E.LECLERC ou d'un réparateur autre qu'un Centre L'auto E.LECLERC attestant du caractère irréparable du Pneumatique garanti.

En cas d'accident caractérisé de la circulation –spécifiquement-:

- Le procès-verbal des Autorités compétentes de police ou de gendarmerie ou le constat amiable d'accident établi par les parties concernées.

En cas de remplacement de l'autre Pneumatique - non endommagé- monté sur le même essieu du Véhicule:

- Le diagnostic écrit du Centre L'auto E.LECLERC ou d'un réparateur autre qu'un Centre L'auto E.LECLERC attestant que l'écart de profondeur de sculptures entre le Pneumatique neuf de remplacement et l'autre Pneumatique - non endommagé - monté sur le même essieu du Véhicule est égal ou supérieur à 5mm.

En cas de demande de remboursement des frais de dépose, pose, montage et équilibrage du pneumatique de remplacement:

- La facture du Pneumatique de remplacement acquis chez un réparateur autre qu'un Centre L'auto E.LECLERC.
- La facture du réparateur autre qu'un Centre L'auto E.LECLERC, des frais de dépose, pose, montage et équilibrage du Pneumatique de remplacement.

Plus généralement, l'Assuré devra fournir toutes pièces nécessaires pour permettre à l'Assureur d'apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation.

Par ailleurs, l'Assureur peut demander l'avis d'un expert ou d'un enquêteur, s'il l'estime nécessaire, pour apprécier le Sinistre.

5.4. Règlement des Sinistres

- **Sans préjudice des autres dispositions de la présente Notice d'information, l'Assureur indemnise l'Assuré dans les conditions définies à l'Article 5. « En cas de Sinistre » -sous réserve de la réception d'un dossier complet dans les conditions définies à l'Article 10. "Dispositions diverses" paragraphe "Correspondance / Accueil Téléphonique".**

6. Cotisation d'assurance

La cotisation d'assurance est offerte à l'Assuré par le Centre L'auto E.LECLERC.

7. Prise d'effet, durée et cessation de l'adhésion et des Garanties

L'adhésion prend effet à sa date d'effet telle que définie par l'Article 1. « Modalités d'adhésion ».

La durée de l'adhésion est de 2 (deux) ans, sauf cas de cessation anticipée.

Les Garanties prennent effet :

- Le jour de la date d'effet de l'adhésion.

Les Garanties prennent fin :

- A la date de cessation de l'adhésion quelle qu'en soit la cause.

L'adhésion cesse :

- A l'expiration de la période de validité de l'adhésion telle que définie au présent Article.
- De plein-droit, en cas de disparition ou de destruction totale du Pneumatique garanti n'entraînant pas la mise en jeu des Garanties.
- En cas d'exercice par l'Assuré ou l'Assureur de leur faculté annuelle de résilier l'adhésion à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet de l'adhésion, par lettre recommandée avec avis de réception envoyée au moins deux mois avant la date d'échéance annuelle à : SPB – GARANTIE PNEUMATIQUE L'auto E.LECLERC– 71 quai Colbert –CS 90000- 76095 Le Havre Cedex (cf. Article L 113-12 du Code des assurances).
- En cas d'exercice par l'Assureur de sa faculté de résilier l'adhésion au Contrat collectif après Sinistre. (Article R.113-10 du Code des assurances). Dans ce cas, la résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à dater de la notification à l'Assuré.
- Dans tous les autres cas prévus par le Code des assurances.

8. Report de l'adhésion sur un Pneumatique de substitution et modification d'adhésion

L'Assuré s'engage à déclarer toute modification de l'adhésion par écrit à :

SPB – GARANTIE PNEUMATIQUE L'auto E.LECLERC - 71 quai Colbert –CS 90000- 76095 LE HAVRE Cedex
Sous 15 (quinze) jours ouvrés à compter de la date de survenance de l'événement correspondant, sous peine de Déchéance du droit aux Garanties.

Concernant :

- Le Pneumatique (modification de la marque, du modèle) consécutive à la prise de possession d'un Pneumatique de substitution (cf Article 2) pour lequel il sollicite le report de l'assurance « GARANTIE PNEUMATIQUE L'auto E.LECLERC ».
- Un changement de nom et/ou l'adresse de son Domicile ou de son Etablissement -si l'Assuré est une personne morale-.

Il est précisé que le report de l'assurance sur le Pneumatique de substitution, n'a pas pour effet de prolonger la durée des Garanties, celles-ci demeurant limitées à la durée des Garanties du Pneumatique garanti d'origine -mentionné sur le Certificat d'adhésion-.

9. Territorialité

Les Garanties du Contrat collectif s'appliquent aux Sinistres survenant en France métropolitaine.

10. Dispositions diverses

- **Correspondance / Accueil Téléphonique**

Toutes demandes de renseignements, de précisions complémentaires, et toutes déclarations de Sinistres devront être adressées :

-Par courrier à :

SPB
– GARANTIE PNEUMATIQUE L'auto E.LECLERC –
71 quai Colbert -CS 90000-
76095 LE HAVRE Cedex

-Par Téléphone :

au 0 970 808 965(*)

du lundi au samedi de 9h00 à 20h00 ()**
Fax : 0 820 901 560

-Par email à l'adresse : leclercpneumatique@spb.eu

(*) Numéro facturé au prix d'une communication locale, régionale ou nationale, selon les offres de chaque opérateur.

(**) Hors jours légalement chômés et/ ou fériés et sauf interdiction législative ou réglementaire (Heures France métropolitaine).

- **Droit et langue applicables**

Toute adhésion au Contrat collectif ainsi que les relations précontractuelles sont régies par le droit français. La langue applicable au contrat est la langue française.

- **Fausse déclaration intentionnelle ou non intentionnelle**

Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du risque connus de l'Assuré l'expose aux sanctions prévues par le Code des assurances, c'est à dire : réduction d'indemnités ou nullité de l'adhésion au Contrat collectif (Articles L 113- 8 et L 113- 9 du Code des assurances).

Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du Sinistre connus de l'Assuré l'expose en cas de mauvaise foi à la sanction suivante : la nullité de l'adhésion au Contrat collectif, les primes payées demeurant alors acquises à l'Assureur.

- **Informatique et libertés**

L'Assuré est expressément informé de l'existence et déclare accepter le traitement automatisé des informations nominatives et personnelles recueillies auprès de lui par l'Assureur, les Courtiers (et leurs mandataires) dans le cadre de l'adhésion à l'Assurance «GARANTIE PNEUMATIQUE L'auto E.LECLERC(*)», ainsi qu'en cours de gestion de celle-ci.

Il leur est expressément rappelé que, conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 – modifiée- relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la fourniture de ces informations est obligatoire car nécessaire à l'obtention de ses garanties ainsi qu'à la gestion de l'adhésion. Ces informations sont destinées exclusivement à l'Assureur, aux Courtiers (et leurs mandataires) pour les besoins de la gestion de l'adhésion, à leurs partenaires contractuels concourant à la réalisation de cette gestion ainsi, le cas échéant, qu'aux Autorités de tutelle.

Lorsque ces entités sont situées en dehors de l'Union Européenne, y compris dans des pays dont la législation en matière de protection des données personnelles est différente, les transferts interviennent notamment sous des garanties contractuelles permettant d'assurer la sécurité et la protection des données, dans les conditions et modalités prévues par la législation et les autorisations obtenues auprès de la CNIL.

L'Assuré accepte expressément, sauf opposition formelle de sa part communiquée lors de l'adhésion

-selon les modalités proposées par GALEC et les Centres L'auto E.LECLERC-, ou par courrier à l'adresse ci-dessous mentionnée -les frais de timbres lui étant alors remboursés sur simple demande-, que tout ou partie de ces informations soient également utilisées à des fins de prospection commerciale par :

- l'Assureur lui-même, et ses mandataires,
- GALEC ou les Centres L'auto E.LECLERC, et leurs mandataires.

L'Assuré dispose d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification et de suppression des informations le concernant figurant dans les fichiers de l'Assureur ou des Courtiers (et leurs mandataires), dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 – modifiée-, en contactant SPB **par courrier recommandé avec avis de réception adressé à SPB-GARANTIE PNEUMATIQUE L'auto E.LECLERC -71 quai Colbert- CS 90000- 76095 LE HAVRE Cedex, ou à EUROP ASSISTANCE, Service Qualité, 1, promenade de la Bonnette, 92633 GENNEVILLIERS Cedex.**

- **Pluralité d'assurances**

Conformément aux dispositions de l'Article L.121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat, et dans le respect des dispositions de l'Article L.121-1 du Code des assurances.

- **Prescription**

Toute action dérivant du Contrat collectif est prescrite par 2 (deux) ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription peut notamment être interrompue par la désignation d'un expert à la suite d'un Sinistre, ou par l'envoi - par l'Assureur ou l'Assuré à l'autre partie - d'une lettre recommandée avec avis de réception (Articles L.114-1, L.114-2 et L.114-3 du Code des assurances).

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription mentionnées dans l'Article L 114-2 du Code des assurances sont selon les termes des articles 2240 et 2241 du Code civil : la demande en justice et la reconnaissance des droits de l'Adhérent assuré par l'Assureur.

Article L 114-1 du Code des assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Article L 114-2 du Code des assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L114-3 du Code des assurances :

Par dérogation à l'Article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

- **Réclamations – Médiation**

Pour toute difficulté relative aux conditions d'application de l'adhésion au Contrat d'assurance, l'Assuré doit adresser sa demande par écrit à :

**SPB -Département Satisfaction Clientèle-
- 71 quai Colbert -CS 90000-
76095 Le Havre Cedex.**

En cas de réclamation ou de litige, il peut s'adresser par écrit au :

Service Qualité d'EUROP ASSISTANCE 1 promenade de la Bonnette, 92633 Gennevilliers cedex.

Un avis de réception sera adressé à l'Assuré sous 10 (dix) jours ouvrables et une réponse lui sera alors adressée dans un délai maximum de huit semaines à compter de la date de réception de la réclamation.

Les dispositions du présent paragraphe s'entendent sans préjudice des autres voies d'actions légales.

- **Autorité de contrôle**

L'Autorité chargée du contrôle est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – A.C.P.R – 61, rue Taitbout – 75009 Paris.

- **Subrogation**

Conformément à l'Article L.121-12 du Code des assurances, en cas de règlement partiel ou total d'indemnités, l'Assureur est subrogé automatiquement dans tous droits et actions de l'Assuré, à concurrence du montant des indemnités réglées.